



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.8.2026
COM(2026) 435 final

2026/0239 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne**

{SWD(2026) 267 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Espagne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 3 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³, du 14 mai 2024⁴, du 21 janvier 2025⁵, du 13 mai 2025⁶, du 12 juin 2025⁷, du 10 octobre 2025⁸, du 20 janvier 2026⁹ et du 12 juin 2026¹⁰.
- (2) Le 11 juillet 2026, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 10150/21 INIT et ST 10150/21 ADD 1 REV 2.

³ ST 13695/23 INIT; ST 13695/23 REV 1 (en) et ST 13695/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 9303/24 INIT et ST 9303/24 ADD 1.

⁵ ST 17099/24 INIT et ST 17099/24 ADD 1.

⁶ ST 8053/25 INIT et ST 8053/25 ADD 1.

⁷ ST 9583/25 INIT; ST 9583/25 ADD 1; ST 9583/25 ADD 1 COR 1 et ST 10408/25.

⁸ ST 13075/25 INIT et ST 13075/25 ADD 1.

⁹ ST 17031/25 INIT; ST 17031/25 ADD 1 et ST 17031/25 ADD 1 COR 1 (es).

¹⁰ ST 9518/26 INIT et ST 9518/26 ADD 1.

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent 96 mesures.
- (4) L'Espagne a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de l'inflation. Il s'agit de la mesure C2.I2 (Programme de soutien à la construction de logements sociaux locatifs dans des bâtiments économes en énergie). Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) L'Espagne a expliqué que 11 mesures avaient été modifiées en raison du manque de demande. Il s'agit des mesures C2.I7 (Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social), C12.I7 [Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques (prêts)], C13.I3 (Numérisation et innovation et régime de subventions pour la numérisation des entreprises), C13.I7 (Fonds Next Tech), C13.I13 [Fonds régional de résilience (FRA)], C14.I4 (Actions spéciales dans le domaine de la compétitivité), C15.I9 (Facilité de financement CHIP), C16.R1 (Stratégie nationale en matière d'IA), C25.I3 (Fonds de la plateforme audiovisuelle), C31.I3 (Régime de subventions visant à soutenir la décarbonation du secteur industriel et de la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et du stockage) et C32.I3 [Possibilités d'emploi pour les travailleurs dans le domaine de la reconstruction et de la redynamisation socio-économique des territoires touchés par la goutte froide (DANA)]. Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Espagne a expliqué que 48 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Il s'agit des mesures C1.I1 (Zones à faibles émissions et transformation des transports urbains et métropolitains), C2.I1 (Programme de réhabilitation pour la relance économique et sociale dans les environnements résidentiels), C2.I4 (Programme de régénération et défi démographique), C3.I4 [Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (III): investissements dans l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique ou l'économie circulaire dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage], C4.I1 (Numérisation et connaissance du patrimoine naturel), C4.I2 (Conservation de la biodiversité terrestre et marine), C4.I3 (Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes), C4.I4 (Gestion durable des forêts), C5.I1 [Actions de traitement, d'assainissement, d'efficacité, d'économies, de réutilisation et de sécurité des infrastructures (DSEAR)], C5.I2 (Restauration des écosystèmes fluviaux, des infrastructures hydriques et atténuation des risques d'inondation), C5.I3 [Transition numérique dans le secteur de l'eau (application numérique de la législation environnementale) – Projet stratégique pour la relance et la transformation économiques (PERTE) pour la numérisation de l'utilisation de l'eau], C5.I4 (Adaptation du littoral au changement climatique), C6.I2 (Programme «Réseau transeuropéen de transport», autres travaux), C6.I3 (Intermodalité et logistique), C6.I4 (Programme d'appui au transport durable et numérique), C7.I1 (Développement des énergies renouvelables et stockage), C7.R3 (Développement des communautés énergétiques), C10.I1 (Investissement dans une transition juste), C11.I3 (Transformation numérique et modernisation du ministère de la politique territoriale et de la mémoire démocratique, du ministère de la transformation numérique et du service public, des administrations régionales et locales, ainsi que du service national de santé), C11.I4 (Plan de transition énergétique

au sein de l'administration générale de l'État), C12.I2 (Programme visant à stimuler la compétitivité et la durabilité industrielle), C12.I3 (Plan d'appui à la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à la promotion de l'économie circulaire), C13.I1 (Entrepreneuriat), C14.I1 (Transformation du modèle touristique vers la durabilité), C15.I6 (Déploiement de la 5G: réseaux, évolution technologique et innovation), C17.I2 (Infrastructures de recherche), C17.I5 (Transfert de connaissances), C17.I6 (Santé), C17.I7 (Environnement, changement climatique et énergie), C17.I11 (Contribution volontaire à l'ESA pour les programmes FutureNav, EU Secure Connectivity et European Launcher Challenge), C18.I2 (Campagnes et actions de santé publique), C18.I3 (Renforcement des capacités de réaction aux crises sanitaires), C18.I4 (Formation des professionnels de la santé et amélioration du traitement des patients atteints de maladies rares), C18.I5 (Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques et à promouvoir la durabilité, et à élargir le portefeuille de services génomiques dans le système national de santé), C18.I6 (Espace national des données de santé), C19.I2 (Transformation numérique de l'éducation), C19.I3 (Compétences numériques pour l'emploi), C20.I2 (Transformation numérique de la formation professionnelle), C21.I1 [Promouvoir l'éducation et l'accueil de la petite enfance (EAPE)], C23.I1 (Emploi des jeunes), C23.I2 (Emploi des femmes et intégration de la dimension de genre dans les politiques actives du marché du travail), C24.I1 (Renforcer la compétitivité des industries culturelles), C24.I2 (Stimuler la culture sur l'ensemble du territoire), C25.I1 (Programme pour la promotion, la modernisation et la numérisation du secteur audiovisuel), C26.I2 (Transition écologique des installations sportives), C31.I1 [Investissements promouvant l'autoconsommation (sur la base des énergies renouvelables et du stockage après le compteur)], C32.I1 (Mobilité et infrastructures vertes et durables) et C32.I4 [Prévenir et combattre les catastrophes naturelles: nouvelle composante espagnole de la «Constellation atlantique» (ESCA+)]. Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) L'Espagne a expliqué que 30 mesures avaient été modifiées en raison de l'existence de meilleures solutions pour les mettre en œuvre. Il s'agit des mesures C3.I1 (Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation), C3.I12 (Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation), C7.I2 (Énergie durable dans les îles), C9.I1 (Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable, un projet national), C11.R1 (Réforme pour la modernisation et la numérisation de l'administration), C12.I1 (Espaces de données sectoriels pour numériser les secteurs et actions de R&D&I), C13.I14 (Injection de fonds propres dans l'ICO), C13.I15 (Injection de fonds propres dans l'ICO), C15.I1 (Extension du haut débit ultrarapide), C15.I5 (Déploiement d'infrastructures numériques transfrontalières), C15.I7 (Cybersécurité: renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels; améliorer l'écosystème du secteur), C15.I8 (PERTE Chip: renforcement de l'écosystème scientifique et technologique. Renforcement des capacités de conception), C19.I1 (Compétences numériques transversales), C20.I3 (Offrir une expansion et une internationalisation de la formation professionnelle), C21.I3 (Soutien aux étudiants vulnérables), C22.R2 (Moderniser les services sociaux publics et leur donner un nouveau cadre réglementaire), C22.I1 (Plan de soins et d'accompagnement de longue durée: désinstitutionnalisation, équipement et technologies), C22.I2 (Plan de modernisation des services sociaux – Transformation technologique, innovation, formation et renforcement de la garde d'enfants), C22.I4 (Plan «L'Espagne vous protège de la violence à l'égard des femmes»), C22.I5 (Construction, acquisition ou rénovation de

centres d'accueil pour migrants et demandeurs de protection internationale), C23.I3 (Nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive), C23.I4 (Projets de rééquilibrage et d'équité), C25.I2 (PERTE «Nouvelle économie du langage»: informations en espagnol et dans les autres langues officielles), C28.I1 (Dédutions fiscales déclarées pour l'achat de véhicules électriques ou l'installation de bornes de recharge), C31.I2 (Régime de soutien à la production et à l'utilisation d'hydrogène renouvelable), C31.I5 [Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (subventions)], C31.I6 [Régime de subventions pour les projets de décarbonation (subventions)] et C31.I9 (Régime d'aides en faveur de la transition verte). Par ailleurs, l'Espagne a trouvé une meilleure solution, plus propice à la réalisation des objectifs du règlement FRR et des critères d'évaluation du PRR. Plus précisément, elle a proposé de remplacer une mesure (C28.R2, Réforme des avantages fiscaux) qui répondait à une recommandation par pays par une nouvelle mesure (C8.R5, Entrée en vigueur de la législation contribuant à la transition verte) et un nouveau jalon [402a, Publication des études d'examen des dépenses du nouveau cycle (2022-2026)] dans la mesure C29.R1 (Processus de réexamen et d'évaluation des dépenses publiques) qui répondent à deux recommandations par pays. En proposant des mesures de remplacement qui répondent à davantage de recommandations par pays, le PRR prend mieux en compte les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes. En outre, le remplacement d'une mesure par deux mesures qui répondent à des recommandations par pays permet au PRR d'apporter une réponse plus complète et mieux équilibrée à la situation économique et sociale de l'État membre, et de contribuer de manière appropriée à l'ensemble des piliers visés à l'article 3 du règlement FRR. Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) L'Espagne a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de contraintes pesant sur les chaînes d'approvisionnement et de difficultés techniques imprévues. Il s'agit des mesures C13.I12 (Fonds de l'ENISA pour l'entrepreneuriat et les PME), C15.I3 (Chèques connectivité pour les PME et les particuliers), C26.I1 (Numérisation du secteur du sport), C32.I2 (Restauration des infrastructures hydriques, environnementales et agraires) et C32.I6 (Régime de soutien de l'ICO pour les entreprises touchées par le changement de l'environnement tarifaire mondial). Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) L'Espagne a expliqué que la mesure C31.I4 (Investissements destinés à soutenir les infrastructures de réseau électrique) ne pouvait plus être réalisée dans le délai prévu en raison de la nécessité de suivre des procédures de vérification plus longues que prévu initialement. Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (10) À la suite de la suppression d'une mesure et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de 30 mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Espagne a demandé que les ressources libérées par l'abaissement du niveau de leur mise en œuvre soient utilisées pour augmenter le niveau de mise en œuvre de 11 mesures et pour ajouter une nouvelle mesure et un nouveau jalon. Il s'agit de la suppression de la mesure C28.R2 et d'un abaissement des mesures C2.I2 (Programme de soutien à la construction de logements sociaux locatifs dans des bâtiments économes en énergie), C3.I12 (Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation), C2.I7

(Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social), C9.I1 (Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable, un projet national), C12.I7 [Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques (prêts)], C13.I3 (Numérisation et innovation et régime de subventions pour la numérisation des entreprises), C13.I7 (Fonds Next Tech), C13.I12 (Fonds de l'ENISA pour l'entrepreneuriat et les PME), C13.I13 [Fonds régional de résilience (FRA)], C13.I15 (Injection de fonds propres dans l'ICO), C14.I4 (Actions spéciales dans le domaine de la compétitivité), C15.I3 (Chèques connectivité pour les PME et les particuliers), C15.I7 (Cybersécurité: renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels; améliorer l'écosystème du secteur), C15.I8 (PERTE Chip: renforcement de l'écosystème scientifique et technologique. Renforcement des capacités de conception), C15.I9 (Facilité de financement CHIP), C16.R1 (Stratégie nationale en matière d'IA), C19.I1 (Compétences numériques transversales), C20.I3 (Offrir une expansion et une internationalisation de la formation professionnelle), C21.I3 (Soutien aux étudiants vulnérables), C22.I2 (Plan de modernisation des services sociaux – Transformation technologique, innovation, formation et renforcement de la garde d'enfants), C22.I5 (Construction, acquisition ou rénovation de centres d'accueil pour migrants et demandeurs de protection internationale), C23.I4 (Projets de rééquilibrage et d'équité), C25.I3 (Fonds de la plateforme audiovisuelle), C26.I1 (Numérisation du secteur du sport), C31.I3 (Régime de subventions visant à soutenir la décarbonation du secteur industriel et de la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et du stockage), C31.I4 (Investissements visant à soutenir les infrastructures du réseau électrique), C31.I5 [Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (subventions)], C32.I2 (Restauration des infrastructures hydriques, environnementales et agraires), C32.I3 [Possibilités d'emploi pour les travailleurs dans le domaine de la reconstruction et de la redynamisation socio-économique des territoires touchés par la goutte froide (DANA)], C32.I6 (Régime de soutien de l'ICO pour les entreprises touchées par le changement de l'environnement tarifaire mondial), une augmentation des mesures C2.I1 (Programme de réhabilitation pour la relance économique et sociale dans les environnements résidentiels), C3.I1 (Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation), C12.I1 (Espaces de données sectoriels pour numériser les secteurs et actions de R&D&I), C13.I14 (Injection de fonds propres dans l'ICO), C15.I1 (Extension du haut débit ultrarapide), C22.I1 (Plan de soins et d'accompagnement de longue durée: désinstitutionnalisation, équipement et technologie), C25.I2 (PERTE «Nouvelle économie du langage»: informations en espagnol et dans les autres langues officielles), C28.I1 (Déductions fiscales déclarées pour l'achat de véhicules électriques ou l'installation de bornes de recharge), C31.I2 (Régime de soutien à la production et à l'utilisation d'hydrogène renouvelable), C31.I6 [Régime de subventions pour les projets de décarbonation (subventions)] et C31.I9 (Régime d'aides en faveur de la transition verte), de la nouvelle mesure C8.R5 (Entrée en vigueur de la législation contribuant à la transition verte) et du nouveau jalon 402a [Publication des études d'examen des dépenses du nouveau cycle (2022-2026)]. Sur cette base, l'Espagne a demandé qu'une nouvelle mesure et qu'un nouveau jalon soient ajoutés et que le niveau de mise en œuvre de 11 mesures soit augmenté. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (11) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Espagne.

Évaluation de la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (13) La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d bis), d ter), g), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note: A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,277 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 90,974 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (15) Dans l'ensemble, l'étiquetage climatique de certaines mesures a vu son niveau d'ambition et son coût augmenter, alors que d'autres mesures ont vu leur niveau d'ambition diminuer. Au total, les modifications apportées au PRR de l'Espagne entraînent un solde net de la contribution globale à l'objectif climatique du PRR, qui reste stable à 37,277 %. Les mesures du plan sont toujours censées réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note: A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,578 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (17) Dans l'ensemble, compte tenu de l'augmentation du coût et de l'ambition de certaines mesures comprenant un étiquetage numérique et de la réduction d'autres mesures similaires, les modifications apportées au PRR de l'Espagne entraînent une augmentation nette de la contribution globale à l'objectif numérique du plan de 1,061 point de pourcentage, qui passe ainsi de 21,517 % à 22,578 %. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, notamment en augmentant la numérisation de l'administration publique et des entreprises ainsi que le nombre de services numériques pour les citoyens et les entreprises.

Suivi et mise en œuvre

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et au critère 2.8 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié sont

adéquates (note: A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.

- (19) Outre les dispositions précédemment jugées adéquates, l'Espagne a adopté des dispositions juridiques supplémentaires afin de garantir la bonne gestion financière et l'efficacité au regard des coûts des ressources reçues. En particulier, lorsque les dépenses éligibles finales de certains projets financés par des subventions au niveau national, régional ou local sont inférieures au montant initialement octroyé, les montants disponibles qui en résultent sont réaffectés au sein du même domaine d'action du volet concerné, conformément aux exigences applicables en matière d'étiquetage.

Estimation des coûts

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (note: B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (21) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Espagne a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, la note B est justifiée pour le PRR modifié.

Évaluation positive

- (22) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (23) Le coût total du PRR modifié de l'Espagne est estimé à 101 318 408 928 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Espagne, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹¹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de l'Espagne, devrait être égale à 79 854 183 024 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Espagne reste inchangée.

¹¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Prêts

- (24) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 83 160 060 000 EUR a été mis à la disposition de l'Espagne au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. À la suite de la suppression de la mesure C3.I12 (Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation) et de la baisse du niveau de mise en œuvre des mesures C2.I7 (Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social), C12.I7 [Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques (prêts)], C13.I7 (Fonds Next Tech), C13.I12 (Fonds de l'ENISA pour l'entrepreneuriat et les PME), C13.I13 [Fonds régional de résilience (FRA)], C13.I15 (injection de fonds propres dans l'ICO), C15.I9 (Facilité de financement CHIP) et C25.I3 (Fonds de la plateforme audiovisuelle) au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Espagne n'a pas demandé que les ressources sous forme de prêts ainsi libérées soient utilisées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour augmenter le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour l'Espagne et du soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de l'Espagne devrait être ramené à 21 448 689 929 EUR.
- (25) Le montant de la contribution financière disponible pour l'Espagne devrait être déterminé dans la présente décision conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/241. Toutefois, conformément à la décision d'exécution de la Commission du 3 août 2026 relative à la réduction du montant de la cinquième tranche de soutien non remboursable en faveur de l'Espagne, adoptée conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière a été réduite de 197 971 828 EUR et l'Espagne ne peut demander son versement par la Commission.
- (26) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (27) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être engagées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier *Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié pour l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2 *Modifications*

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de l'Espagne un prêt d'un montant maximal de 21 448 689 929 EUR.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente